

Résolution ICC-ASP/11/Res.8

Adoptée par consensus à la huitième séance plénière, le 21 novembre 2012

ICC-ASP/11/Res.8

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Sachant que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et l'État de droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, préserver la paix, renforcer la sécurité internationale et promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se constitue actuellement,

Soulignant l'importance du dixième anniversaire, en 2012, de l'entrée en vigueur du Statut de Rome et la création de la Cour pénale internationale et le concours apporté par la Cour pénale internationale pour garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre,

Notant que la responsabilité première d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale appartient aux juridictions nationales et que les besoins de coopération pour veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de poursuivre de tels crimes s'accroissent,

Soulignant le respect qui est le sien pour l'indépendance judiciaire de la Cour et l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les décisions judiciaires de la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction des résolutions annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant la Cour,

Rappelant le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, ainsi que l'esprit de coopération et de solidarité renouvelé et l'engagement ferme de combattre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, aux fins de garantir le respect durable de la mise en œuvre de la justice pénale internationale, qu'ont réaffirmé les États Parties par la voie de la Déclaration de Kampala,

Rappelant la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba¹,

¹ Documents officiels ... Huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 28.

Réitérant que la présence d'un bureau de liaison de la Cour au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba permettrait la promotion du dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, aussi bien sur le plan individuel que collectif,

Rendant hommage à l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Consciente de l'importance de la représentation géographique équitable au sein des organes de la Cour et dans le cadre des travaux accomplis par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Consciente également de l'importance de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour, et, dans toute la mesure du possible, dans le cadre des travaux accomplis par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la protection et à l'appui de la justice, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations des droits des victimes et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice, et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts effectifs d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

Consciente du rôle vital que jouent les opérations hors siège dans les travaux de la Cour dans les pays de situation, et l'importance de la collaboration entre les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

1. *Félicite* l'État qui est devenu Partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la dixième session de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir parties dès que possible au Statut de Rome ;

2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;

3. *Rappelle* que, la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, et *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, selon que de besoin, des dispositions relatives aux victimes ;

4. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome², *relève avec appréciation* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties, les États Parties et la société civile, pour renforcer l'effectivité du principe d'universalité et pour encourager les États à devenir parties au Statut de Rome, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *prie* le

² Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/11/26).

Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa douzième session ;

Coopération

5. *Prend note* de sa résolution ICC-ASP/11/Res.5 sur la coopération ;
6. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur impose Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, conformément au chapitre IX, *encourage* la coopération entre les États Parties au Statut de Rome, notamment dans les situations où l'obligation de coopération est mise en cause, *invite en outre* les États Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour garantir une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut, notamment en ce qui concerne la législation d'application, la mise en œuvre des décisions de la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;
7. *Encourage* les États Parties à exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ;
8. *Invite* les États Parties à traduire dans les faits, par des actes, les engagements qu'ils ont pris à Kampala à l'occasion de leurs exposés, de leurs déclarations et des gages qu'ils ont donnés ;
9. *Rappelle* les soixante six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures permettant d'assurer une meilleure application de celle-ci ;
10. *Reconnaît* les conséquences négatives que la non-exécution des requêtes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat ; *se félicite* du rapport du Bureau sur la non-coopération³, *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre activement et de manière constructive le dialogue qu'il a engagé avec l'ensemble des parties prenantes concernées, conformément aux procédures de non-coopération qu'a définies le Bureau, tout à la fois pour éviter des cas de non-coopération et donner suite à une question de non-coopération déferée par la Cour à l'Assemblée, et *décide* de modifier le paragraphe 16 des procédures de l'Assemblée sur la non-coopération⁴, tel que reproduit en annexe I de la présente résolution ;

Accord sur les privilèges et immunités

11. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à l'intégrer, selon qu'il conviendra, à leur législation nationale ;
12. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et *demande* aux États qui ne sont pas encore parties à cet Accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;
13. *Réitère* l'obligation des États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *lance un appel* à tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et des actifs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et ces actifs sont transportés, pour qu'ils protègent les biens et actifs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et autre forme d'interférence ;

³ ICC-ASP/11/29.

⁴ *Documents officiels ...Dixième session...2011*(ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5, annexe.

État hôte

14. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux stipulations de l'Accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement sans faille de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle exerce son activité de la façon la plus efficace ;

Relations avec l'Organisation des Nations Unies

15. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment sur la question des renvois du Conseil de sécurité,

16. *Se félicite* de l'échange de vues qu'a suscité le débat public du Conseil de sécurité sur le thème « Paix et justice - le rôle de la Cour pénale internationale » du 17 octobre 2012 et *encourage* de nouvelles initiatives à cet égard ;

17. *Invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport, à l'Assemblée à sa douzième session, sur l'état des relations de coopération en cours entre les deux organisations, notamment sur le terrain, sur la base de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies ;

Renforcement de la Cour pénale internationale

18. *Prend note* des déclarations faites devant l'Assemblée par les chefs des organes de la Cour, dont le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle des locaux permanents ;

19. *Prend note* du dernier rapport qui lui a été soumis sur les activités de la Cour⁵ ;

20. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses activités, notamment dans ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été renvoyées à la Cour soit par des États Parties, soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies⁶ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

21. *Prend note* de l'expérience déjà acquise par d'autres organisations internationales du même type en ce qui concerne le règlement des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face et, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour, *invite* celle-ci à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations internationales et tribunaux internationaux du même type ;

22. *Prend note* du rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures⁷, *accueille favorablement* la nomination des neuf membres de la Commission consultative qu'a recommandée le Groupe de travail, et *prie* la Commission consultative de faire rapport à la Cour à sa douzième session sur l'état d'avancement de ses travaux ;

23. *Souligne* l'importance de procéder à la désignation et à l'élection des juges les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome; *encourage* à cette fin les États Parties de mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats, et *décide* de continuer à examiner la procédure concernant l'élection des juges, telle que fixée par la section B de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, à l'occasion des élections à venir, afin de retenir tout aménagement qui s'avère nécessaire, et *prie* le Bureau de rendre compte de ces améliorations à l'Assemblée à sa douzième session ;

24. *Se félicite* de l'élection par consensus du Procureur adjoint de la Cour pénale internationale ;

⁵ ICC-ASP/11/21.

⁶ Résolution 1593 (2005) et résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU.

⁷ Rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures (ICC-ASP/11/47).

25. *Prend note* du processus arrêté par le Bureau de l'Assemblée des États Parties aux fins de l'élection du deuxième Procureur de la Cour pénale internationale et *prie* le Bureau de finaliser, par la voie de consultations à participation non limitée, son évaluation de la procédure suivie et de présenter, à l'Assemblée, au début de sa douzième session, des recommandations sur la manière de renforcer à l'avenir le processus d'élection du Procureur ;
26. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue d'accomplir, de manière efficace et transparente, ses analyses préliminaires, enquêtes et poursuites ;
27. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Greffier pour réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs ainsi que pour améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur souplesse, et *encourage* la Cour à continuer de conférer à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin de veiller à ce que la Cour conserve la même importance et la même influence dans les pays où elle déploie son activité ;
28. *Reconnaît* le travail important qu'accomplit le personnel de la Cour sur le terrain dans le cadre de situations difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour le dévouement avec lequel il sert la cause de la Cour ;
29. *Se félicite* du travail important accompli par le bureau de liaison de la Cour de New York, qui permet une coopération et un échange d'informations régulier et efficace entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et de la gestion effective du Bureau ainsi que du Groupe de travail de New York et *exprime* son soutien total aux travaux accomplis par le bureau de liaison de New York ;
30. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour renforcer le dialogue avec l'Union africaine et pour consolider les relations entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à poursuivre une action régulière et approfondie à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ;
31. *Se félicite* de la présentation du neuvième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁸ ;
32. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun ;
33. *Se félicite* des efforts engagés par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté sur les rôles dévolus aux différents organes, dans le droit fil du rapport de la Cour, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment pour assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une gestion rationnelle ;
34. *Prie* le Bureau, en liaison avec la Cour et les organes concernés, de poursuivre l'examen d'un dispositif satisfaisant qui concerne les émoluments et indemnités des juges, dont les mandats ont été prorogés conformément à l'article 36, paragraphe 10, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée à sa douzième session ;
35. *Prend note* des déclarations faites à l'Assemblée par les chefs des organes principaux de la Cour, notamment le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents ;

⁸ Document de l'ONU A/67/308.

Conseil

36. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

37. *Prend note* de la nécessité d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et *continue d'encourager* en conséquence les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la règle 21, paragraphe 2, du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer, en tant que de besoin, une représentation géographique équitable et l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants ;

Gouvernance

38. *Souligne* la nécessité de maintenir un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invite* les organes de la Cour à poursuivre un tel dialogue avec les États Parties ;

39. *Prend note* du rapport du Bureau du Groupe d'étude sur la gouvernance⁹ et *fait siennes* les recommandations qui y figurent ;

40. *Prie* le Bureau de prolonger, pour une période d'un an, le mandat du Groupe d'étude, au sein du Groupe de travail de La Haye, établi en application de la résolution ICC-ASP/9/Res.2 et prolongé en vertu de la résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *prie* le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa douzième session ;

41. *Fait sienne* la proposition de « feuille de route » qui facilitera l'établissement d'un dialogue structuré entre les diverses parties prenantes du système du Statut de Rome en vue d'étudier diverses propositions visant à accélérer la procédure pénale de la Cour pénale internationale ;

42. *Faire siennes* les recommandations contenues dans le rapport sur la procédure budgétaire visant à accroître la transparence, la prévisibilité et l'efficacité de l'ensemble de la procédure budgétaire et de chacune de ses étapes.

43. *Encourage* la Cour, le Comité du budget et des finances et les États Parties à tirer parti, au bénéfice des futurs processus, des expériences positives de la présente année ;

44. *Reconnaît* le travail important qu'ont accompli le Groupe de travail de La Haye, notamment son Groupe de travail sur la Gouvernance, et le Groupe de travail de New York, et *prend note* également de l'intérêt qu'il y a à rationaliser leurs méthodes de travail en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail et de veiller à ce que soit conférée l'attention qu'il convient aux questions de caractère prioritaire¹⁰ ;

45. *Prie* le Bureau, par l'entremise du groupe de travail de La Haye, notamment son Groupe de travail sur la gouvernance, et du Groupe de travail de New York, de procéder à une évaluation des méthodes de travail respectives des différents groupes, y compris en ce qui concerne le lien entre la présente résolution et d'autres résolutions, et de faire rapport à l'Assemblée, à sa douzième session, sur les conclusions du Bureau et des groupes de travail susmentionnés, y compris sur les propositions de rationalisation, d'établissement de priorités, de planification régulière et d'amélioration concernant l'efficacité de leurs travaux ;

⁹ ICC-ASP/11/31.

¹⁰ Documents officiels ... Onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, paragraphe 154 d).

Processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale

46. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et adapter ses activités de sensibilisation, afin de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et utile du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹¹ dans les pays touchés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions rapides de sensibilisation, y compris durant la phase d'examen préliminaire ;

47. *Rappelle* que les questions liées à l'importance de l'information du public et aux communications se rapportant à la Cour et à son activité, représentent une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, tout en reconnaissant la contribution importante des autres parties prenantes en ce domaine ;

48. *Relève* avec gratitude les initiatives prises aux fins de célébrer, dans le cadre de la stratégie d'information du public et de communication¹², le 17 juillet en tant que Jour de la Justice pénale internationale¹³ et *recommande* que, sur la base des leçons tirées de l'expérience, l'ensemble des parties prenantes concernées et intéressées, de concert avec la Cour et d'autres cours et juridictions internationales, entreprennent de préparer la commémoration qui aura lieu en 2013, en visant à conforter la lutte internationale contre l'impunité ;

49. *Constata* avec gratitude les activités entreprises et celles que prévoit les parties prenantes pour célébrer la commémoration du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome et *encourage* les États Parties à prendre part à ces activités, ainsi qu'à d'autres activités importantes, afin de mettre en œuvre la stratégie d'information du public de la Cour pour 2011-2013¹⁴, y compris en consultation avec la Cour et d'autres parties prenantes intéressées ;

50. *Prend note* de la récente présentation par la Cour de son « Projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires » et *invite* le Bureau à engager avec la Cour un examen plus approfondi sur cette question ;

51. *Réitère* l'importance de renforcer les liens et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui représente un enjeu essentiel au regard de la crédibilité et de la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme et, à cet égard, *prie* la Cour, en liaison avec les États Parties, de poursuivre ses efforts en vue d'établir une hiérarchie de ses priorités afin de faciliter les choix stratégiques et budgétaires ;

52. *Invite* la Cour, sur la base d'une évaluation approfondie transparente des résultats enregistrés dans le cadre des actions qu'elle mène pour atteindre les objectifs prioritaires qu'elle s'est fixés, à présenter un éventail pertinent d'indicateurs de résultat, notamment des paramètres horizontaux d'efficacité et d'efficacités, au regard des activités qui sont les siennes, et à appliquer les leçons tirées au processus de planification stratégique ;

53. *Réitère* sa volonté de prendre part à un dialogue constructif avec la Cour sur les questions qui se font jour, notamment la gestion appropriée des risques majeurs et l'élaboration d'une stratégie de la Cour sur les opérations extérieures ;

54. *Prend note* de la présentation du projet révisé de Plan stratégique pour 2013-2017 et *invite* le Bureau à engager, en tant que de besoin, des consultations à ce sujet avec la Cour, dans le cadre du processus budgétaire, cette opération visant à accroître l'impact de la planification stratégique sur le développement de la Cour et de ses activités ;

55. *Prie* le Bureau d'engager un dialogue constructif avec la Cour sur les questions de gestion des risques majeurs qui se font jour et sur l'élaboration d'une stratégie de la Cour sur les opérations sur le terrain¹⁵ ;

¹¹ Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/12).

¹² ICC-ASP/9/29.

¹³ *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

¹⁴ ICC-ASP/9/29.

¹⁵ *Documents officiels ... Dixième session ... 2011*, (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5, paragraphe 46.

Victimes et communautés affectées et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

56. *Prend note* de sa résolution ICC-ASP/11/Res.7 sur les victimes et sur les questions de réparations ;

57. *Prend note* du travail accompli en ce moment par la Cour en matière de révision de sa stratégie à l'égard des victimes et de son rapport y relatif et *demande* à la Cour de finaliser cet exercice en consultation avec les États Parties et les autres parties prenantes, ainsi que de dresser l'état de ses progrès en la matière avant la tenue de la douzième session de l'Assemblée ;

58. *Note avec préoccupation* les rapports indiquant que la Cour accuse constamment du retard dans le traitement des demandes émanant des victimes et désirant participer : une situation qui pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre effective des droits des intéressés en vertu du Statut de Rome ; et *souligne*, à cet égard, la nécessité de continuer à envisager la révision du système de participation des victimes afin de lui conférer un caractère durable, effectif et efficace ; *demande* au Bureau de continuer à consulter la Cour et les parties prenantes et de faire rapport à ce sujet à la douzième session de l'Assemblée ;

59. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement, eux aussi, au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en vue d'éventuels versements imminents de réparations, de manière à accroître sensiblement le montant dudit Fonds, à élargir la base des ressources et à améliorer la prévisibilité du financement ; et *adresse ses remerciements* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

60. *Adresse ses remerciements* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des victimes et les *encourage* à continuer à renforcer ce dialogue permanent avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, lesquels contribuent tous au travail important du Fonds, de manière à accroître la visibilité stratégique et opérationnelle de cet organe et à optimiser son impact ;

61. *Rappelle* les responsabilités, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Conseil de direction en matière de gestion des ressources provenant des contributions volontaires d'une manière permettant de garantir des réserves adéquates susceptibles de compléter d'éventuelles ordonnances de réparation rendues par la Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles qui sont financées par des contributions à but spécifique ;

62. *Demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes d'établir un solide partenariat de collaboration, dans le respect de leurs rôles et responsabilités respectifs, visant à mettre en œuvre les décisions de la Cour prévoyant le versement de réparations ;

63. *Décide* de continuer à superviser le respect des droits des victimes en vertu du Statut de Rome, en vue d'assurer le plein exercice de ces droits et d'étendre les effets positifs du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés et, à cette fin, *décide* d'inclure un point spécifique sur les victimes et les communautés affectées dans l'ordre du jour de la douzième session de l'Assemblée ;

64. *Reconnaît* la nécessité pour le Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, conformément à la règle 56, de prévoir des ressources adéquates pour compléter les versements accordés au titre de réparations ; et *prend note* de la demande du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, adressée à l'Assemblée des États Parties dans son rapport annuel¹⁶, aux fins de renforcer les réserves du Fonds en matière de réparations ;

65. *Invite* les États Parties à envisager de verser des contributions volontaires à but spécifique au profit du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, aux fins d'en

¹⁶ ICC-ASP/11/14, paragraphes 36 et 37.

consolider les réserves en matière de réparation, en sus de toute contribution volontaire régulière audit Fonds ;

66. *Décide* d'inclure un point spécifique dédié aux victimes et communautés affectées à l'ordre du jour de sa douzième session ;

Recrutement de personnel

67. *Se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour pour assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et pour obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les traumatismes et la violence que subissent les femmes et les enfants et *encourage* les progrès complémentaires réalisés à cet égard ;

68. *Souligne* l'importance des échanges entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, *se félicite* du rapport du Bureau¹⁷, et *recommande* au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable et d'améliorer le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des discussions qui porteront dans l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa douzième session ;

69. *Demande* à la Cour de présenter, à l'Assemblée, à sa douzième session, un rapport détaillé sur les ressources humaines, en communiquant une liste des points de contact de la Cour aux fins de représentation externe, pour en faciliter l'accès par les États Parties, et en exposant le suivi de la mise en œuvre des recommandations que le Comité du budget des finances aura émises à ce sujet en avril 2013 ;

70. *Prie instamment* la Cour, lors du recrutement des fonctionnaires chargés des victimes et des témoins, à s'assurer qu'ils ont l'expertise nécessaire pour prendre en compte les sensibilités et les traditions culturelles et les besoins physiques et sociaux des victimes et des témoins, notamment lorsque leur présence à La Haye ou en dehors de leur pays est nécessaire aux fins de participer aux procédures de la Cour et *prie* la Cour de faire rapport à l'Assemblée à sa douzième session sur la mise en œuvre des termes du présent paragraphe ;

Complémentarité

71. *Prend note* de sa résolution ICC-ASP/11/Res.6 sur la complémentarité ;

72. *Décide* de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre interne des États, de conforter la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;

73. *Souligne* que, pour assurer le bon fonctionnement du principe de complémentarité, il y a tout lieu pour les États d'incorporer dans leur législation nationale les crimes énoncés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions punissables, d'établir leur compétence pour ces crimes, d'assurer l'application effective de cette législation, et *demande* aux États d'agir en ce sens ;

Mécanisme de contrôle indépendant

74. *Reconnaît* l'importance d'un mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, tel que défini par la résolution ICC-ASP/8/Res.1 et développé par la

¹⁷ Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/11/33).

résolution ICC-ASP/9/Res.5 en vue d'un fonctionnement efficace et efficient de la Cour et *prend note* de la résolution ICC-ASP/11/Res.4 sur le Mécanisme de contrôle indépendant ;

Comité du budget et des finances

75. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

76. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur¹⁸, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui comporte des incidences financières et budgétaires, *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée, lorsque sont examinés de tels documents, et *prie* le Secrétariat de continuer à prendre avec le Comité du budget et des finances les dispositions nécessaires à cet effet ;

Assemblée des États Parties

77. *Rappelle également* que, lors de la fructueuse première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de fixer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à cet égard¹⁹, ont adopté les amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²⁰, et ont décidé de maintenir, pour l'instant, l'article 124 du Statut de Rome²¹ ;

78. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification et entrer en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ;

79. *Note avec satisfaction* que le dépositaire a notifié aux États Parties l'adoption desdits amendements par la Conférence de révision ; *invite* tous les États Parties à examiner la question de la ratification ou de l'acceptation desdits amendements ; et *s'engage* à appliquer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crimes d'agression, sous réserve d'une décision à prendre après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome ;

80. *Accueille favorablement* le rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements²², *invite* ce dernier à poursuivre l'examen des propositions d'amendements et, *décide* d'adopter le mandat dudit Groupe de travail joint à la présente résolution, et *prie* le Bureau de soumettre son rapport pour examen à l'Assemblée à sa douzième session ;

81. *Rappelle avec gratitude* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'assister la Cour; *appelle* ces États et l'organisation régionale à garantir une mise en œuvre rapide desdits engagements et *invite en outre* les États et les organisations régionales à soumettre des engagements supplémentaires et à informer, selon que de besoin, l'Assemblée de leur mise en œuvre à ses prochaines sessions ;

82. *Se félicite* des discussions de fond menées dans le cadre du bilan sur la justice pénale internationale aux fins d'identifier les défis que la Cour et le système du Statut de Rome doivent relever et *s'engage* à mettre en œuvre les résolutions concernant « la complémentarité », « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » et « l'exécution des peines »²³ et la déclaration sur « la coopération » qui constituent des étapes majeures pour relever ces défis ;

83. *Rappelle* que la Conférence de révision a également mené, dans le cadre de son exercice de bilan, un débat en comité sur la paix et la justice ; *prend note avec reconnaissance* du résumé présenté par le modérateur ; et *recommande* que ce sujet soit examiné et développé de façon plus approfondie ;

¹⁸ Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

¹⁹ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.6.

²⁰ Ibid., RC/Res.5.

²¹ Ibid., RC/Res.4.

²² ICC-ASP/11/36.

²³ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.3.

84. *Se félicite* de la ferme participation de la société civile à la Conférence de révision ; *se félicite* de l'occasion fournie par la Conférence de révision de rapprocher les États Parties des travaux de la Cour dans des situations faisant l'objet d'une enquête, y compris lors des visites organisées dans les bureaux extérieurs de la Cour et *encourage* les États Parties à continuer de saisir les occasions permettant de mieux faire connaître, y compris aux représentants des États, les activités de la Cour dans des situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et d'une enquête ;
85. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale qui permet la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties, et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;
86. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais impartis à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière et des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée ;
87. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;
88. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties²⁴ et *décide* que le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice de la Cour, envisager des mesures supplémentaires pour favoriser les versements par les États Parties, selon que de besoin, et continuer de nouer un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ;
89. *Prie* le Secrétariat de signaler périodiquement aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés ;
90. *Se félicite* du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* celui-ci à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée sur les résultats de leurs travaux ;
91. *Se félicite* des débats importants et constructifs qui ont eu lieu sur la complémentarité et la coopération au cours de la présente session et *exprime* son intention d'organiser des sessions plénières dédiées à l'examen de ces sujets essentiels qui seront mis à l'ordre du jour de futures sessions de l'Assemblée ;
92. *Se félicite* du soutien diplomatique de haut niveau concernant l'examen et la facilitation des sujets traités au sein de l'Assemblée et *encourage* la continuation et le renforcement de tels efforts de soutien de haut niveau ;
93. *Se félicite également* des efforts accomplis par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;
94. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa vingtième session du 22 au 26 avril 2013 et sa vingt-et-unième session du 9 au 18 septembre 2013 ;
95. *Décide* que l'Assemblée des États Parties tiendra sa douzième session à La Haye du 20 au 28 novembre 2013. Les treizième et quatorzième sessions auront lieu à New York et à La Haye respectivement.

²⁴ ICC-ASP/11/23 (à venir, tel qu'adopté par le Bureau le 4 novembre).

Annexe I

L'Assemblée des États Parties

Décide de remplacer le paragraphe 16 des Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération¹ par le texte suivant :

« a) Points de contact régionaux en matière de coopération

16. Afin d'aider le Président à prêter ses bons offices, le Bureau peut désigner parmi les États Parties quatre, ou, sur demande du Président de l'Assemblée, cinq points de contact, sur la base du principe d'une représentation géographique équitable. »

Annexe II

Cadre de référence du Groupe de travail sur les amendements

Le **cadre de référence** suivant balise les travaux du Groupe de travail sur les amendements (GTA) :

Mandat

1. Le GTA étudie des amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, en vue de cerner les amendements qui méritent d'être transmis à l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») pour étude.

Cadre procédural

2. Les articles 51, 121 et 122 du Statut de Rome précisent la procédure à suivre pour amender le Statut de Rome ou le Règlement de procédure et de preuve. Aucune partie du présent cadre de référence n'a préséance sur ces dispositions, ou d'autres, du Statut de Rome.

3. Le GTA est un organe subsidiaire de l'Assemblée en vertu de l'article 112 4) du Statut de Rome. Le GTA est régi par les mêmes règles que celles qui s'appliquent à d'autres organes subsidiaires de l'Assemblée, comme le précise la règle 84 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

4. Le GTA peut créer des sous-groupes en vue d'examiner les propositions d'amendement simultanément ou plus en détail.

5. Le GTA fait tout son possible pour prendre des décisions par consensus, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties.

Examen des propositions d'amendement

6. Le GTA entreprend un examen préliminaire des propositions d'amendement afin d'éclairer la décision de l'Assemblée d'adopter ou non une proposition en vertu de l'article 121 2) du Statut de Rome ou d'adopter ou non les amendements en vertu des articles 51 2), 121 3) et 122 2) du Statut de Rome.

7. Les États Parties sont encouragés, mais non obligés, de présenter le texte de toute proposition d'amendement au GTA avant de le soumettre officiellement pour communication à tous les États Parties.

8. Le GTA examine avec une attention particulière les propositions d'amendement visant à améliorer le fonctionnement effectif de la Cour.

¹ Documents officiels ... Dixième session ... 2011(ICC-ASP/10/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/10/Res.5, annexe.

9. S'agissant des propositions d'inclusion de nouveaux crimes, le GTA s'attache particulièrement à savoir si le crime en question peut être considéré comme faisant partie des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble et si le crime est fondé sur une interdiction prévue en droit international.

Rapport et recommandation à l'Assemblée

10. Son étude d'une proposition terminée, le GTA formule une recommandation à l'Assemblée, soit d'adopter la proposition en vertu de l'article 121 2) du Statut de Rome ou d'adopter les amendements proposés en vertu des articles 51 2), 121 3) et 122 2) du Statut de Rome.

11. Le GTA fait rapport à l'Assemblée sur l'état de ses discussions.

Amendements au cadre de référence

12. Tout amendement au présent cadre de référence est sujet à la décision de l'Assemblée.